

TITRE I : LES TITULAIRES**DEUXIÈME PARTIE : LES CONGÉS ET LE CET****CHAPITRE 1 : LES CONGÉS****SOUS-CHAPITRE 4.4 : LE CONGÉ BONIFIÉ**

Dernière mise à jour : Octobre 2022

TEXTES APPLICABLES

- [Code général de la fonction publique](#) ;
- [Décret n°51-725 du 8 juin 1951 modifié](#) relatif à la rémunération et aux avantages des agents publics de l'État en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion ;
- [Décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié](#) fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié](#) relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- [Arrêté du 2 juillet 2020](#) fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- [Guide des congés bonifiés](#) pour les agents des trois versants de la fonction publique – édition 2021.

Table des matières

Section 1. Principes.....	3
Section 2. Bénéficiaires.....	3
1. Agent originaire d'outre-mer.....	3
2. Agent originaire du territoire européen de la France.....	4
Section 3. Conditions.....	4
1. Détermination du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM).....	4
2. Ouverture des droits à congé bonifié.....	5
2.1. Périodicité.....	5
2.2. Périodes d'acquisition des droits à congé bonifié.....	5
2.3. Périodes suspendant l'acquisition des droits à congé bonifié.....	6
3. Anticipation et report du congé bonifié.....	7
3.1. Possibilité d'anticipation.....	7

3.2. Possibilité de report.....	7
4. Lieu et durée du congé bonifié.....	8
4.1. Le lieu du congé bonifié.....	8
4.2. La durée du congé bonifié.....	8
4.3. La consommation des jours de congés de détente pour alimenter le congé bonifié.....	8
4.4. La dérogation à la durée maximale d'absence.....	8
5. Prise en charge des frais de voyage.....	9
5.1. Principe.....	9
5. 2. Prise en charge des membres de la famille.....	10
Section 4. Gestion de l'octroi du congé bonifié.....	11
1. Les différentes campagnes de recensement des congés bonifiés.....	11
2. L'étude de la demande de congé bonifié.....	11
2.1. Les pièces à fournir lors de la demande.....	11
2.2. L'étude du CIMM.....	11
2.3. La décision d'octroi ou de refus du congé bonifié.....	12
3. Délai de route.....	12
4. Articulation du congé bonifié et d'une mutation sur le lieu du CIMM.....	12
5. Cas des ménages de fonctionnaires bénéficiant chacun de droits à congés bonifiés.....	13
5.1. Les cas des destinations différentes.....	13
5.2. Les cas des destinations identiques.....	13
6. Situation particulière des agents.....	13
6.1. Les agents mis à disposition.....	13
6.2. Les agents en PNA.....	13
6.3. Les agents en détachement.....	13
Section 5. Rémunération de l'agent en congé bonifié.....	14
1. Le congé bonifié se déroule dans les outre-mer.....	14
2. Le congé bonifié se déroule sur le territoire européen de la France.....	14
Section 6. Articulation du congé bonifié et des congés pour raisons de santé.....	14
1. Survenance d'un congé pour raison de santé avant ou le jour de départ en congé bonifié.....	14
2. Survenance d'un congé pour raison de santé au cours du congé bonifié.....	15
2.1. Les conséquences sur le congé bonifié.....	15
Section 7. Situation de l'agent en congé bonifié.....	15
1. Les impacts sur la carrière.....	15
2. Les impacts sur les droits à congés de détente.....	15
3. Pour les agents à temps partiel ou à temps partiel pour raison thérapeutique.....	15

SECTION 1. PRINCIPES

Le dispositif dit des « congés bonifiés » permet à un agent originaire d'outre-mer ou du territoire européen de la France de bénéficier de la prise en charge, tous les 2 ans, de ses frais de transport aller/retour vers son territoire d'origine.

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs, hors délai de route.

SECTION 2. BÉNÉFICIAIRES

Les dispositions relatives à l'octroi d'un congé bonifié s'appliquent aux agents :

- titulaires ;
- stagiaires (cf. titre II - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 2 « Les autres congés » de la présente instruction) ;
- contractuels de droit public en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) (cf. titre III - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 5 de la présente instruction).

Remarque :

Les services accomplis en qualité de contractuel de droit public à durée déterminée (contractuel occasionnel, contractuel handicapé, contractuel PACTE...) ou de droit privé (apprentis...) avant la date d'effet de la titularisation ou de la nomination en qualité de stagiaire n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit à un congé bonifié.

1. Agent originaire d'outre-mer

Les dispositions relatives à l'octroi d'un congé bonifié s'appliquent aux agents originaires d'outre-mer qui se trouvent dans l'une des 2 situations suivantes :

- l'agent exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France et il est originaire de :
 - d'un département d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou La Réunion ;
 - de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.
- l'agent exerce ses fonctions, dans un DOM ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et il est originaire d'un autre DOM ou de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

Remarque :

La Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont considérés comme formant une même collectivité. Il s'ensuit qu'un agent exerçant ses fonctions dans l'un de ces territoires et originaire d'un autre de ces territoires ne peut bénéficier d'un congé bonifié.

2. Agent originaire du territoire européen de la France

Peuvent également bénéficier d'un congé bonifié les agents originaires du territoire européen de la France et affectés dans un DOM ou à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

En revanche, un agent originaire du territoire européen de la France et qui exerce ses fonctions dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ne peut pas bénéficier de congé bonifié.

SECTION 3. CONDITIONS

1. Détermination du centre des intérêts moraux et matériels (CIMM)

Le congé bonifié est obligatoirement pris sur le territoire où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) de l'agent.

Lorsque l'agent demande à bénéficier d'un congé bonifié, il lui appartient donc d'apporter la preuve, par tous moyens, du lieu d'implantation de son CIMM à l'aide de pièces justificatives (Cf. Annexe n°2).

La localisation du CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices.

La détermination du CIMM est effectuée à partir des 4 critères principaux suivants :

- lieu de naissance ;
- lieu de la scolarité obligatoire ;
- lieu du domicile et durée de séjour dans ce lieu avant le recrutement dans la fonction publique ;
- lieu du domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches.

Toutefois des critères complémentaires sont également être pris en considération, notamment :

- fréquence des retours dans le territoire où le CIMM est localisé ;
- lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle ;
- nombre de demandes de mutation dans le lieu de CIMM ;
- tout autre élément d'appréciation (comptes d'épargne, comptes bancaires, lieu d'imposition du foyer, bénéfice antérieur de congé bonifié, durée de séjour dans le territoire considéré, lieu de résidence des autres membres de la famille (enfant..), lieu de sépulture des parents les plus proches, lieu de naissance des enfants, lieu où ont été effectuées des périodes d'études non obligatoires...).

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif. Ainsi, plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, et selon les circonstances propres à chaque situation (cf. avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981).

Le principe est donc d'apprécier la vocation de l'agent à bénéficier du droit à congé bonifié sur le fondement de ce faisceau d'indices et non à le refuser en l'absence de tel ou tel critère pris isolément.

Remarques :

- La prescription d'une période de droit à départ en congés bonifiés nécessite le réexamen du CIMM de l'agent ;
- Le CIMM de l'agent fait également l'objet d'un réexamen lorsqu'après avoir obtenu sa mutation ou son affectation après promotion sur le lieu de son CIMM, il est parti en mutation vers un autre territoire.

2. Ouverture des droits à congé bonifié**2.1. Périodicité**

Le droit à congé bonifié est ouvert après une période minimale de service ininterrompu fixée à 24 mois.

La durée du congé bonifié (31 jours consécutifs maximum) étant incluse dans la durée minimale de service, le droit à congé bonifié est acquis à partir du premier jour du 24ème mois de service ininterrompu.

L'agent qui n'a pas accompli intégralement la durée de service ininterrompu requise ne peut prétendre à un départ en congé bonifié, sauf s'il remplit les conditions permettant de bénéficier d'une anticipation (cf. point 3 de la présente section).

La durée de service ininterrompu s'apprécie indépendamment des éventuels changements d'affectation, sauf si l'agent a exercé ses fonctions sur le lieu de son CIMM pendant cette période.

Exemples :

- Un agent entre en fonction le 17 mai 2021 en tant qu'agent de catégorie C (sans exercice des fonctions antérieure dans un autre corps de la fonction publique) avec une période suspensive de 10 semaines :

La période de service ininterrompu de 24 mois s'étend du 26 juillet 2021 (17 mai 2022 + 10 semaines suspensives) jusqu'au 25 juillet 2023 et la période d'exercice des droits à congé bonifié sera comprise entre le 26 juin 2023 et le 26 juin 2024 (à compter du 1^{er} janvier 2023 si anticipation pour enfant scolarisé).

- Un agent en fonction au 1^{er} janvier 2021 sans période suspensive (promotion sans formation, détachement, contractuel...) :

La période de service ininterrompu de 24 mois s'étend du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 et la période d'exercice des droits à congé bonifié sera comprise entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 novembre 2023.

2.2. Périodes d'acquisition des droits à congé bonifié**2.2.1. Les périodes de congés et de formation**

L'agent acquiert des droits à congé bonifié dès lors qu'il est en position d'activité.

Il acquiert donc des droits pendant tous les congés prévus par le code général de la fonction publique à l'exception du congé de longue durée. Il s'agit des congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité et liés aux charges parentales, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle - y compris pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de représentation, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, autorisations d'absence.

L'agent acquiert également des droits pendant les périodes de formation professionnelle suivantes :

- actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- actions de formation organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux examens et concours administratifs ;
- actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle ;
- stage pratique à l'issue d'une période de scolarité dans le cadre d'une formation initiale.

Remarque :

Les voyages pris en charge par l'Etat à l'occasion des épreuves d'admission à des concours ou examens n'interrompent ni ne suspendent la durée de service requise.

2.2.2. Les périodes de services accomplis chez un autre employeur

La durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié s'apprécie tous employeurs publics confondus.

Ainsi, les services accomplis chez un autre employeur (détachement, mis à disposition, PNA, ...) au sein de la fonction publique (Etat, Territoriale ou Hospitalière) sont pris en compte pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

2.2.3. Les périodes de temps partiel, à temps incomplet

Les services à temps partiel et à temps incomplet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet, les services inférieurs à un mi-temps (50%) sont comptabilisés au *pro rata temporis*.

2.3. Périodes suspendant l'acquisition des droits à congé bonifié

Les périodes suspensives interrompent temporairement le décompte de la durée de service requise pour l'ouverture du droit à congé bonifié.

2.3.1. Périodes de congé de longue durée

Le congé de longue durée (CLD) suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

A contrario, les autres congés pour raisons de santé tel que le congé de maladie ordinaire, le congé de longue maladie et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas des périodes suspensives.

2.3.2. Périodes de formation initiale (stage à l'ENFIP)

Il convient de distinguer, au sein de la formation initiale, les périodes de formation théorique, effectuées dans l'un des établissements de formation de l'école nationale des finances publiques, des périodes de stage pratique.

Seules les périodes de formation théorique, effectuées durant la formation initiale, suspendent l'acquisition des droits à congés bonifiés. Ainsi le décompte de la durée des services débutera ou reprendra, le cas échéant, au premier jour de la période de stage pratique, la période de stage théorique étant considérée comme suspensive dans l'acquisition des droits à congé bonifié.

Par ailleurs, les services accomplis avant la suspension sont pris en compte pour le calcul de la durée de service ouvrant droit au congé bonifié.

2.3.3. Périodes de disponibilité et de congé parental

Les périodes passées en disponibilité et en congé parental suspendent l'acquisition des droits à congé bonifié.

2.3.4. Périodes d'exclusion temporaire des fonctions

Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires sont également suspensives dès lors qu'elles sont prononcées sans sursis. En revanche, les périodes de suspension des fonctions n'ont pas d'impact sur le calcul de la période de service.

3. Anticipation et report du congé bonifié

Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, les agents peuvent être autorisés à anticiper ou à différer la date de leur départ en congé bonifié.

3.1. Possibilité d'anticipation

3.1.1. Cas général

Dès lors que la durée du congé bonifié est comprise dans la période d'acquisition de droits, les agents peuvent bénéficier d'une anticipation d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit. Ainsi, un agent peut partir en congé bonifié au plus tôt le premier jour du vingt-quatrième mois de service ininterrompu.

3.1.2. Pour tous les agents ayant des enfants à charge

Les agents ayant des enfants scolarisés à leur charge peuvent être autorisés, sur leur demande, à anticiper la date d'exercice de leur droit au congé bonifié, à la condition que cette anticipation permette de faire coïncider leur congé avec les vacances scolaires.

Les agents dans cette situation bénéficient de leur droit à congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service ininterrompu.

Remarque :

L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

3.2. Possibilité de report

3.2.1. Cas général

Les agents ont la possibilité de différer la date d'exercice de leur droit à congé bonifié jusqu'au dernier jour du trente-sixième mois.

Toutefois, même s'il bénéficie d'un report, l'agent commence à acquérir de nouveaux droits à congé bonifié dès le premier jour du vingt-cinquième mois de service ininterrompu.

Remarque : Le report du voyage est donc sans incidence sur les périodes de droits mais, compte tenu de la réglementation en matière de prise en charge des frais de transport par l'administration, l'agent qui a bénéficié d'un report, ne pourra bénéficier d'un nouveau congé bonifié qu'à l'expiration d'un délai minimum de douze mois à compter du retour du congé précédent.

3.2.2. Circonstances exceptionnelles

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de l'agent ou de l'administration (crise sanitaire, climatique, etc.) empêchant le départ en congé bonifié, un report est également possible.

Les agents pour qui le congé prévu au moment de la survenance des circonstances exceptionnelles constitue déjà un report d'un congé antérieur prévu au point précédent (cas général) bénéficient d'un allongement de ce report.

Exemple :

Cas d'un agent dont la période de service interrompu de 24 mois court du 10 juillet 2022 au 9 juillet 2024, la période d'exercice des droits à congé bonifié débute le 10 juin 2024 :

Anticipation : Si l'agent a au moins un enfant à charge en cours de scolarité, il peut bénéficier d'un congé bonifié à compter du 10 janvier 2024 (1^{er} jour du 19^{ème} mois) afin de partir pendant les vacances scolaires d'hiver ou de printemps.

Report : L'agent peut également reporter son congé bonifié afin de partir au plus tard le 10 juin 2025, voire au-delà en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de l'agent ou de l'administration

4. Lieu et durée du congé bonifié

4.1. Le lieu du congé bonifié

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé bonifié, ce congé est passé en totalité dans le territoire où est localisé son CIMM.

4.2. La durée du congé bonifié

La durée du congé bonifié est au maximum de trente-et-un jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) passés sur le lieu du CIMM.

Selon la destination du congé bonifié et/ou des heures de vol, l'agent peut bénéficier de délais de route qui s'ajoutent à ce maximum de 31 jours consécutifs (Cf. Section 4 point 3).

La durée du congé bonifié est donc variable dès lors qu'elle dépend à la fois du choix de l'agent et de ses droits à congés (congés de détente, CET), notamment en cas d'exercice des fonctions à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement (par exemple : cas des agents partant à la retraite en cours d'année).

4.3. La consommation des jours de congés de détente pour alimenter le congé bonifié

Le congé bonifié peut-être, dans la limite des 31 jours, alimenté par des jours du congé annuels (y compris les 5 jours de report autorisés et les jours de report en cas de congé pour raisons de santé) mais également des jours d'ARTT, des jours CET (perenne et transitoire), des jours de fractionnement, de récupération horaire ou par la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle (selon la période du congé).

L'agent renseigne le formulaire de modulation des congés de détente dans le cadre d'un congé bonifié (annexe n°1).

4.4. La dérogation à la durée maximale d'absence

Après accord du chef de service, il est possible de déroger à la règle des 31 jours consécutifs d'absence du service, en cas de situations particulières.

C'est notamment le cas lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié :

- des jours du dispositif de don de jours ;
- un congé de solidarité familiale ;
- un congé de proche aidant.

Les jours accolés au congé bonifié par dérogation à la règle des trente-et-un jours consécutifs d'absence du service, n'ouvrent aucun droit en matière de rémunération (indemnité de cherté de vie) et les dates de réservation de billets d'avion sont ajustées en conséquence.

5. Prise en charge des frais de voyage

5.1. Principe

5.1.1. Trajets pris en charge

Les agents peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais d'un voyage de congé bonifié.

Ce voyage comporte un voyage aller et retour entre :

- le territoire d'outre-mer où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire d'outre-mer ou le territoire européen de la France où l'agent a son CIMM ;
- le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire d'outre-mer où il a son CIMM.

La prise en charge des frais de voyage de congé bonifié est effectuée dans le cadre de la réglementation spécifique applicable en la matière (cf. décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié) et sur la base du tarif le plus économique en vigueur.

Cette prise en charge se limite aux frais de transport et de bagages :

- entre le territoire européen de la France et un territoire d'outre-mer et *vice-versa* ;
- entre deux territoires d'outre-mer.

Les frais de transport à l'intérieur du territoire d'outre-mer ou à l'intérieur du territoire européen de la France ne sont pas pris en charge. La prise en charge est donc limitée aux trajets Paris/territoire d'outre-mer ou territoire d'outre-mer/Paris ou territoire d'outre-mer/territoire d'outre-mer. Toutefois, les trajets directs province/territoire d'outre-mer et territoire d'outre-mer/province qui ne transitent pas par Paris sont pris en charge par l'administration.

Exemple :

Si l'agent travaille et réside en Orléans et que le lieu de son CIMM est la Guadeloupe, c'est le vol entre Orly (ou Roissy) et Pointe-à-Pitre qui sera pris en charge. Les trajets domicile/aéroport et aéroport/lieu de séjour restent à la charge de l'agent.

La prise en charge des frais de voyage s'effectue par la délivrance des billets d'avion. Aucun achat direct par l'agent contre remboursement n'est accepté.

5.1.2. Bagages pris en charge

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.

Les excédents sont pris en charge par l'administration si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne. Dès lors qu'un agent apporte les pièces justificatives établissant qu'il a payé un surcoût pour excédent de bagage alors que le poids total des bagages par personne ne dépasse pas 40 kg, ce surcoût est à la charge de l'État.

Aucun remboursement de bagages transportés n'est permis au-delà de la limite autorisée de 40 kg par personne.

De plus, si la franchise bagage de 40 kg n'est pas entièrement utilisée, aucune indemnisation n'est due à ce titre.

5. 2. Prise en charge des membres de la famille

La prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants-droits ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'un voyage aller ou retour soit effectué aux mêmes dates que l'agent bénéficiaire du congé bonifié.

5.2.1. Prise en charge du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin

La prise en charge des frais de transport du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin du bénéficiaire est intégralement pris en charge, si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an.

Le montant annuel des revenus du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire (revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1).

La prise en charge des frais de voyage du conjoint partenaire d'un PACS ou concubin ne s'applique pas lorsque ce dernier est lui-même éligible au dispositif des congés bonifiés et dispose à ce titre de droits propres pour la prise en charge de ses frais de transport.

5.2.2. Prise en charge des enfants

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Sont donc concernés :

- les enfants âgés de moins de 16 ans ;
- les enfants âgés de moins de 20 ans s'ils sont scolarisés ou en apprentissage.

La date limite d'âge de l'enfant s'apprécie à la date du départ en congé bonifié.

Remarques :

- Lorsque, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, chaque conjoint est éligible au dispositif des congés bonifiés, la prise en charge des frais de transport des enfants est en principe effectuée par l'employeur de l'agent qui perçoit le supplément familial de traitement.
- Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.

5.3. Combinaison de prise en charge de voyages

Lorsque, au cours d'une période de 12 mois, un agent est susceptible de bénéficier de la prise en charge par L'État des frais de voyage au titre du congé bonifié et des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (stage sur le territoire européen de la France ou dans un autre territoire d'outre-mer, concours et examens notamment), il ne peut prétendre à cette prise en charge que pour un seul voyage : celui résultant de l'autre réglementation.

Cette disposition permet d'éviter qu'au cours d'une même année, l'État supporte la charge de plusieurs voyages entre un territoire d'outre-mer et le territoire européen de la France pour un même agent.

C'est pourquoi, dans ce cas, il est important d'adapter les dates du congé bonifié avec celles des stages ou des épreuves de concours ou d'examen professionnel.

Les missions ne sont pas concernées par cette règle de non-cumul.

SECTION 4. GESTION DE L'OCTROI DU CONGÉ BONIFIÉ

La gestion des demandes s'articule autour de trois phases :

- le recensement, par les services d'affectation, des agents qui sollicitent un congé bonifié ;
- l'étude des droits des agents recensés (CIMM, périodicité des droits...) par le Service d'appui aux ressources humaines (SARH) ;
- la réservation puis la commande des billets de transport par SARH en lien avec le voyageur.

1. Les différentes campagnes de recensement des congés bonifiés

Il existe deux campagnes annuelles de recensement des demandes de congés bonifiés pour l'ensemble de la DGFIP :

- la campagne « d'été » : départs entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- la campagne « d'hiver » : départs entre 1^{er} novembre et 31 mars N+1.

En amont de chaque campagne, une note de recensement des demandes est envoyée par le SARH à l'ensemble des services des ressources humaines.

2. L'étude de la demande de congé bonifié

2.1. Les pièces à fournir lors de la demande

La demande d'un agent souhaitant bénéficier d'un congé bonifié doit comporter :

- la demande complétée par l'agent, validée et signée par son chef de service ;
- si nécessaire la fiche de renseignements complétée par l'agent, destinée à déterminer le lieu de son CIMM avec les pièces justificatives utiles ;
- si nécessaire les pièces justificatives nécessaires à la prise en charge d'un ayant droit (enfant, conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin).

2.2. L'étude du CIMM

Les demandes de départ en congé bonifié font l'objet d'un examen de la localisation du CIMM dans l'un des quatre cas suivants :

- lorsque l'agent sollicite un premier voyage de congé bonifié au sein de la DGFIP¹ ;
- lorsque l'agent n'a pas demandé à bénéficier d'un congé bonifié sur une période de droits (l'agent a laissé prescrire une période de droits) ;
- lorsque l'agent obtient une nouvelle affectation hors du lieu de son CIMM après un séjour sur le lieu de son CIMM à la suite d'une mutation ;
- lorsque l'agent refuse une mutation vers le lieu de son CIMM.

¹ Il est rappelé à cet égard que l'octroi d'un congé bonifié par une autre administration au sein de laquelle l'agent demandeur exerçait antérieurement ses fonctions ne confère pas de droit acquis en la matière. Les agents, anciens militaires de carrière, qui ont bénéficié de concession de passage gratuit ou de congé de fin de campagne, sont assimilés à des agents n'ayant jamais bénéficié de congé bonifié.

Remarque :

La reconnaissance, par l'administration, de l'implantation du CIMM est valable pour une durée de 6 années. Durant ce délai de 6 ans, l'agent doit faire connaître tout changement de situation pouvant conduire à une actualisation, avant l'expiration de ce délai, du lieu d'implantation du centre de ses intérêts moraux et matériels.

Cette règle des 6 ans n'est toutefois pas valable dans le cadre des refus de CIMM et un agent, dont le lieu du CIMM revendiqué n'a pas été validé par l'administration, peut renouveler chaque année sa demande.

2.3. La décision d'octroi ou de refus du congé bonifié

Si l'étude des demandes de congés bonifiés est effectuée par le SARH, la décision d'octroi ou de refus du congé bonifié relève de la compétence de la direction d'affectation de l'agent, comme pour tous les autres congés.

En cas de refus, la décision doit être motivée et indiquer les droits de recours dont l'agent bénéficie.

Cette décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, être contestée soit dans le cadre d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit devant la juridiction administrative.

3. Délai de route

Des autorisations d'absence qui s'ajoutent à la durée du congé bonifié peuvent être accordées, au titre des délais de route. Les autorisations d'absence consenties aux agents dépendent de la distance à parcourir, du lieu du congé bonifié, du jour du voyage (jour habituellement travaillé ou non), des conditions de voyage (heure/jour de départ et d'arrivée).

Ces autorisations d'absence ne sont pas comprises dans le calcul des 31 jours consécutifs du congé bonifié et n'entraînent pas de modification de la rémunération.

Exemple :

Un agent bénéficiant d'un congé bonifié du 1^{er} juillet au 25 juillet sur le lieu de son CIMM pourra bénéficier d'une autorisation d'absence pour délai de route :

- au départ s'il doit partir le 30 juin du territoire d'affectation et arriver le 1^{er} juillet sur le lieu de son CIMM et que le 30 juin est un jour normalement travaillé ;
- au retour s'il doit partir le 25 juillet du lieu de son CIMM et arriver le 26 juillet sur le territoire d'affectation et que le 26 juillet est un jour normalement travaillé.

4. Articulation du congé bonifié et d'une mutation sur le lieu du CIMM

Lorsqu'un agent qui a demandé à partir en congé bonifié obtient, l'année de son départ en congé bonifié, une mutation sur le lieu de son CIMM, le départ en congé bonifié est annulé. Dès que les mouvements de mutation sont publiés, les directions concernées doivent donc informer les agents dans cette situation et le SARH de l'annulation des billets.

Si un agent peut prétendre à une prise en charge de ses frais de déplacement entre le territoire d'affectation et le lieu de sa mutation et qu'il a bénéficié d'une prise en charge d'un voyage en congé bonifié dans les 12 mois précédant la mutation, il devra rembourser les frais de voyage afférents au congé bonifié compte tenu de la règle des 12 mois mentionnée au point 5.3 de la section 3.

Toutefois, si l'agent ne peut pas prétendre à une prise en charge de ses frais de déplacement lors de sa mutation, il n'a pas à rembourser les frais de voyage de son dernier congé bonifié, quelle que soit la date de ce congé.

5. Cas des ménages de fonctionnaires bénéficiant chacun de droits à congés bonifiés

5.1. Les cas des destinations différentes

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, si chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers deux destinations différentes, les deux agents ont la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces destinations.

5.2. Les cas des destinations identiques

Les ménages ne bénéficiant pas de congés bonifiés à des périodicités identiques ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable.

Toutefois, les dispositions prévues en matière de report ou d'anticipation (cf Section 3 point 3) permettent, si les conditions sont remplies, de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

6. Situation particulière des agents

6.1. Les agents mis à disposition

Sous réserve des dispositions prévues par la convention de mise à disposition, l'administration d'origine gère le congé bonifié de l'agent en accord avec l'administration d'accueil qui accorde les dates de congés.

6.2. Les agents en PNA

Les agents affectés en PNA hors de la DGFIP doivent établir leur demande de congé bonifié auprès de leur administration d'accueil. Il appartient, en effet, à cette administration de valider le congé bonifié, en lien si nécessaire avec la DGFIP pour déterminer les périodes de service interrompu antérieures, et de prendre en charge les frais de voyage.

Les agents affectés en PNA à la DGFIP doivent établir leur demande de congé bonifié auprès de la DGFIP dans les conditions prévues à la DGFIP.

6.3. Les agents en détachement

Les agents placés en détachement hors de la DGFIP doivent établir leur demande de congé bonifié auprès de leur administration d'accueil. Il appartient, en effet, à cette administration d'accorder le congé bonifié et de prendre en charge les frais de voyage.

Les agents placés en détachement à la DGFIP doivent établir leur demande de congé bonifié auprès de la DGFIP dans les conditions prévues à la DGFIP.

L'agent doit fournir à l'administration d'accueil les éléments permettant de déterminer les dates de ses périodes de droits (état de services, attestation de prise en charge du dernier congé bonifié).

Remarque : Selon la date de prise de fonction, le congé bonifié initialement accordé est annulé. Par exemple, si la date de prise de fonctions est le 1er janvier 2022 dans l'administration d'accueil, le congé bonifié accordé du 1er avril au 29 avril 2022 sera annulé et l'agent devra formuler une nouvelle demande auprès de son administration d'accueil.

SECTION 5. RÉMUNÉRATION DE L'AGENT EN CONGÉ BONIFIÉ

La rémunération versée à l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié pendant toute la durée de son congé est celle qui correspond au lieu du congé défini à l'article 11 du décret du 20 mars 1978.

1. Le congé bonifié se déroule dans les outre-mer

Pendant le congé bonifié l'agent continue de percevoir sa rémunération habituelle (y compris la NBI si l'agent y est éligible au titre des fonctions qu'il exerce sur le territoire européen de la France). En revanche lorsque l'agent perçoit une indemnité de résidence au titre de son affectation habituelle, celle-ci cesse de lui être versée lors de la période de congé bonifié passée en outre-mer.

Pendant le congé bonifié, l'agent bénéficie d'une majoration de traitement dont le taux dépend du lieu du congé bonifié pour prendre en compte le coût de la vie dans les territoires ultra-marins.

Les majorations de traitement sont versées du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement.

Ainsi, sont exclus le jour de l'arrivée sur le lieu du CIMM et le jour de départ du lieu du CIMM

Cette indemnité est ajustée en cas de temps partiel au prorata de la quotité de service.

L'index de correction en vigueur à la Réunion et l'indemnité spéciale compensatrice en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas applicables aux rémunérations servies aux bénéficiaires de congés bonifiés passés dans ces territoires.

2. Le congé bonifié se déroule sur le territoire européen de la France

Pendant le congé bonifié l'agent ne bénéficie plus de la majoration de traitement lié à son affectation en Outre-Mer.

En revanche, l'agent bénéficie durant cette période (du jour exclu du débarquement jusqu'au jour exclu de l'embarquement.) de l'indemnité de résidence correspondant à 3 % du TIB de l'agent (taux le plus élevé de métropole).

SECTION 6. ARTICULATION DU CONGÉ BONIFIÉ ET DES CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ

1. Survenance d'un congé pour raison de santé avant ou le jour de départ en congé bonifié

Si l'agent est placé en congé pour raison de santé au moment de son départ en congé bonifié, le congé pour raison de santé prime sur le congé bonifié.

Dans ce cas, le congé bonifié est annulé ou reporté si cela est possible.

Ainsi, un agent doit impérativement attendre la fin du congé pour raison de santé avant de pouvoir rejoindre le lieu de son CIMM dans le cadre d'un congé bonifié. Si sa demande a déjà été enregistrée (demande validée, billet édité), il devra demander la modification de ses dates de départ et de retour.

Remarque : Un agent en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) peut demander l'interruption de ce congé pour bénéficier d'un congé bonifié.

2. Survenance d'un congé pour raison de santé au cours du congé bonifié

2.1. Les conséquences sur le congé bonifié

Le congé bonifié est suspendu pendant la période du congé pour raison de santé mais la durée du congé bonifié reste inchangée.

L'agent est placé en congé pour raison de santé dûment constaté (l'avis d'arrêt de travail doit être adressé dans un délai de 48 h au service des ressources humaines), les jours de congé de détente non utilisés, du fait du congé pour raison de santé, lui sont restitués et pourront être utilisés ultérieurement dans les conditions habituelles.

2.2. Les conséquences sur la rémunération de l'agent

Le placement en congé pour raison de santé a un impact sur la rémunération de l'agent.

Lorsqu'un agent en congé bonifié est placé en congé ordinaire de maladie, sa rémunération obéit aux règles suivantes (article L822-3 du code général de la fonction publique) : plein traitement et régime indemnitaire à taux plein pendant 90 jours puis demi-traitement et régime indemnitaire à demi-taux au-delà de 90 jours. La rémunération de l'agent sera donc déterminée en fonction des congés de maladie dont il a pu bénéficier sur une année glissante.

Par ailleurs, les dispositions du décret du 20 mars 1978 ne trouvant plus à s'appliquer à l'agent en congé de maladie dans un DOM, il ne pourrait pas percevoir la majoration de traitement pendant cette période.

SECTION 7. SITUATION DE L'AGENT EN CONGÉ BONIFIÉ

1. Les impacts sur la carrière

Le congé bonifié est assimilé à une période de service effectif.

La période de congé bonifié est prise en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de cette dernière.

2. Les impacts sur les droits à congés de détente

Le congé bonifié permet d'acquérir des droits à congés de détente (congés annuels, jours ARTT, jours de fractionnement).

3. Pour les agents à temps partiel ou à temps partiel pour raison thérapeutique

La période de congé bonifié n'a pas d'impact sur le temps partiel et sur le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT). Ces modalités d'exercice des fonctions ne sont ni suspendues ni interrompues.